

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A LA PROCEDURE DE TRANSFERT PAR L'ETAT
D'UNE PARTICIPATION DANS LA SOCIETE**

AEROPORT TOULOUSE-BLAGNAC

PREAMBULE

A. L'Etat a annoncé son intention de procéder à la cession (le « **Transfert** ») d'une partie de sa participation au capital de la société Aéroport Toulouse-Blagnac (la « **Société** »), l'Etat se réservant, au titre de la présente procédure, la possibilité de céder le solde de sa participation à terme, dans les conditions définies au présent cahier des charges (le cahier des charges et ses annexes sont désignés, ensemble, le « **Cahier des Charges** »). La participation de l'Etat au capital de la Société est désignée la « **Participation** ».

B. Le capital social de la Société est réparti de la façon suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions Valeur nominale de l'action : 1 € Capital (en €)	Pourcentage
ETAT	88 799	60
Chambre de commerce et d'industrie de Toulouse (« CCIT »)	37 001	25
AUTRES ACTIONNAIRES PUBLICS LOCAUX	22 200	15
<i>Région Midi-Pyrénées</i>	<i>7 400</i>	<i>5</i>
<i>Département de Haute-Garonne</i>	<i>7 400</i>	<i>5</i>
<i>Communauté Urbaine Toulouse Métropole</i>	<i>7 400</i>	<i>5</i>
TOTAL	148 000	100

Source : statuts de la Société

La Société détient les participations suivantes :

- Aéroport Toulouse-Blagnac Développement, société par actions simplifiée (100% du capital et des droits de vote) ;
- Centre de Formation Français des Pompiers d'Aéroport (C2FPA), société par actions simplifiée (3,26% du capital et des droits de vote) ;
- SEM Tourisme (2,71% du capital et des droits de vote) ;
- Société d'exploitation de Toulouse Francazal Aéroport (SETFA), société par actions simplifiée (39% du capital et des droits de vote).

La Société est une société concessionnaire d'aéroports. A ce titre, elle réalise, développe, renouvelle, entretient, exploite et gère les infrastructures aéroportuaires qui lui ont été concédées (les contrats de concession et cahiers des charges afférents à ces infrastructures sont dénommés ci-après les « **Contrats de Concession** ») dans le cadre notamment de la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports et du décret n° 2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes.

C. Le Transfert de la Participation serait réalisé :

- dans un premier temps par la cession de 73 985 actions de la Société détenues directement par l'Etat, soit 49,99% du capital et des droits de vote de la Société (la « **Participation Initiale** »).

A l'issue de cette cession, l'Etat conserverait 14 814 actions de la Société, soit 10,01% du capital et des droits de vote de la Société (la « **Participation Résiduelle** »).

- dans un second temps par la cession, le cas échéant, à la seule initiative de l'Etat, de la Participation Résiduelle que l'acquéreur de la Participation Initiale se sera engagé à acquérir conformément à ce qui est dit au paragraphe E.

- D. L'Etat transférera la Participation Initiale à un acquéreur (le cas échéant uni à d'autres acquéreurs dans le cadre d'une Offre Conjointe tel que ce terme est défini ci-après) (l'« **Acquéreur** »), dans les conditions décrites au présent Cahier des Charges, qui devront assurer à l'Acquéreur l'exercice d'un niveau de contrôle suffisant compte tenu de l'objectif de l'Etat de permettre à l'Acquéreur d'exercer le contrôle opérationnel de la Société.
- E. L'Etat disposera d'une option de vente à l'Acquéreur de l'intégralité de la Participation Résiduelle dans les conditions mentionnées ci-après (l'« **Option de Vente** ») qui pourra être exercée par l'Etat à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la Date de Réalisation, tel que ce terme est défini à l'article 10.1, et pendant une période de six (6) mois renouvelable une fois.
- F. Il est précisé que la CCIT a indiqué à l'Etat qu'elle est susceptible d'envisager la cession d'une partie de sa participation au capital de la Société. Le cas échéant, ce projet de cession pourra être intégré à la Procédure de Transfert, tel que ce terme est défini ci-après, étant précisé que les actions concernées par ce projet de cession, s'il était confirmé, seront (i) soit cédées en même temps que la Participation Initiale, les actions détenues par l'Etat cédées au titre de la Participation Initiale étant réduites d'autant de sorte que la Participation Initiale cédée à l'Acquéreur porte effectivement sur 73 985 actions de la Société, soit 49,99% du capital et des droits de vote de la Société, la Participation Résiduelle détenue par l'Etat à la suite de la cession de la Participation Initiale représentant le solde de la participation de l'Etat au capital de la Société, (ii) soit cédées en même temps que la Participation Résiduelle en cas d'exercice par l'Etat de l'Option de Vente. Les modifications apportées le cas échéant au Cahier des Charges sur ce fondement seraient notifiées aux Candidats, tel que ce terme est défini ci-après, en lice au moment où ce projet de cession sera éventuellement confirmé.
- G. Le Transfert de la Participation au secteur privé est soumis au Titre II de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 modifiée par la loi n° 93-923 du 19 juillet 1993, au décret n°93-1041 du 3 septembre 1993 et au présent Cahier des Charges. Le Transfert de la Participation a été autorisé par le décret n°2014-795 du 11 juillet 2014.
- H. L'Etat entend procéder au Transfert dans des conditions conformes à ses intérêts patrimoniaux, et plus généralement, aux intérêts du secteur public dans son ensemble, et dans des conditions permettant d'assurer le respect des Contrats de Concession ainsi que le développement à long terme de la Société, dans le cadre d'un projet industriel et social précis et structuré. Les objectifs de l'Etat sont plus précisément développés en **Annexe 1**.

L'Etat entend par ailleurs associer à la procédure de Transfert, en ce qui les concerne, les actionnaires publics locaux de la Société.

- I. Il est précisé que l'Etat n'exclut pas de modifier certaines des dispositions du décret n°2007-244 du 23 février 2007 relatif aux aérodromes appartenant à l'Etat et portant approbation du cahier des charges type applicable à la concession de ces aérodromes, auquel cas l'Etat demandera à l'Acquéreur de s'engager à accepter tout avenant aux Contrats de Concession qui serait rendu nécessaire par ces modifications, étant précisé que l'Acquéreur sera informé de ces modifications ou, si celles-ci ne sont pas arrêtées, des objectifs de ces modifications, préalablement au dépôt de son Offre Ferme (tel que ce terme est défini ci-après).

Article 1 – Objet du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges a pour objet de fixer le cadre général de la procédure allant jusqu'à la réalisation du Transfert (la « **Procédure de Transfert** »), et notamment :

- i) les conditions dans lesquelles les personnes intéressées par l'acquisition de la Participation (les « **Candidats** ») pourront présenter une Proposition de Candidature, déposer une Offre Indicative et une Offre Ferme (tels que ces termes sont définis ci-après) ;
- ii) les modalités d'accès des Candidats Recevables et des Acquéreurs Eventuels (tels que ces termes sont définis ci-après) aux informations et documents relatifs à la Société ;
- iii) la procédure et les critères de sélection des Candidats Recevables et des Acquéreurs Eventuels qui seront admis à concourir en vue de l'acquisition de la Participation.

Article 2 – Conditions générales de l'opération

Les Candidats qui souhaitent déposer une offre devront obligatoirement, dans les conditions précisées ci-après, formuler une offre d'acquisition de la Participation Initiale et de la Participation Résiduelle (pour cette dernière, dans les conditions de l'Option de Vente).

Les conditions de l'opération permettront à l'Acquéreur de disposer d'un contrôle suffisant de la Société pour mettre en œuvre son projet industriel et social, tel qu'il l'aura développé dans son Offre Ferme.

A cet effet, un pacte d'actionnaires sera conclu avec l'Etat, dont un projet figure en Annexe 8.1 (le « **Pacte** »). Ce projet ne sera communiqué qu'aux Candidats Recevables (tel que ce terme est défini à l'article 4.3).

Le Pacte prévoira notamment (i) des engagements de concertation et de vote sur une liste de décisions importantes relatives à la gestion de la Société, (ii) la faculté pour l'Etat de céder, dans les conditions prévues par le Pacte, la Participation Résiduelle à l'Acquéreur en application de l'Option de Vente et (iii) pour assurer la stabilité de l'actionnariat de la Société, l'engagement de l'Acquéreur de ne pas céder tout ou partie de la Participation Initiale à compter de la Date de Réalisation jusqu'à l'expiration de la période pendant laquelle l'Option de Vente pourra être exercée par l'Etat ou, en cas d'exercice de l'Option de Vente par l'Etat, jusqu'à la date de transfert de propriété des titres détenus par l'Etat (la « **Période d'Inaliénabilité** »).

Article 3 - Candidats

Les Candidats pourront être soit (i) une entité agissant seule ou avec des entités de son groupe, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, soit (ii) un ensemble d'entités agissant de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce (l'« **Offre Conjointe** ») (les participants à une Offre Conjointe sont ci-après dénommés les « **Participants** »).

En cas d'Offre Conjointe, les Participants à l'Offre Conjointe devront désigner une entité chef de file, dûment habilitée, qui les représentera, agira au nom et pour le compte de tous les Participants et prendra tous engagements au nom de chacun des Participants tout au long de la Procédure de Transfert (le « **Chef de File** »), étant précisé que la qualité de Chef de File ne pourra être transférée à un autre Participant.

Les Participants à une Offre Conjointe seront tenus solidairement responsables de l'ensemble des engagements pris par le Chef de File à l'occasion de la Procédure de Transfert.

Un même Participant ne pourra participer à plusieurs Offres Conjointes à la fois.

Seuls seront recevables les Candidats ayant déposé une proposition de candidature (la « **Proposition de Candidature** ») conforme aux conditions définies à l'article 4 et ayant au moins 250 millions d'euros de capitaux propres consolidés ou, le cas échéant, 800 millions d'euros de fonds sous gestion, à la date de clôture des derniers comptes publiés, ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat. Cette exigence peut être satisfaite par le Candidat lui-même ou par une société qui le contrôle au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

En cas d'Offre Conjointe, cette exigence doit être satisfaite par le Chef de File (ou une entité le contrôlant, le terme « contrôle » ayant le sens indiqué ci-dessus) qui, aux termes de l'Offre Conjointe, s'engagera à détenir pendant la Période d'Inaliénabilité soit (i) au moins plus de la moitié de la Participation, soit (ii) si un véhicule d'acquisition est constitué, au moins 51% du capital et des droits de vote dudit véhicule.

Article 4 - Propositions de Candidature

4.1 Contenu des Propositions de Candidature

La Proposition de Candidature sera constituée :

- du présent Cahier des Charges dont chaque page, y compris ses Annexes, aura été paraphée et la dernière page datée et signée par une personne dûment habilitée à cet effet et qui ne comportera ni rature ni ajout, la signature sera précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve du cahier des charges* » ;
- d'une lettre de confidentialité conforme au modèle figurant en **Annexe 2** dont chaque page aura été paraphée et la dernière page datée et signée par une personne dûment habilitée à cet effet et qui ne comportera ni rature ni ajout (en cas d'Offre Conjointe, elle sera signée par l'ensemble des Participants) ;
- d'un certificat signé par une personne dûment habilitée à cet effet attestant le respect des conditions prévues à l'article 3 accompagné de toutes pièces le justifiant ;
- en cas d'Offre Conjointe, de toutes pièces justifiant de l'habilitation donnée par chacun des Participants au Chef de File.

4.2 Dépôt des Propositions de Candidature

Les Candidats devront déposer leur Proposition de Candidature en deux (2) exemplaires numérotés (un (1) original et une (1) copie) au plus tard à 12h00 (heure de Paris) le 1er septembre 2014 à l'adresse suivante :

Agence des Participations de l'Etat
Bureau DA1
Bâtiment Colbert – pièce 5188 D
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Les Candidats remettront également l'ensemble des documents constituant leur Proposition de Candidature sous forme électronique en utilisant le support de leur choix.

Un récépissé leur sera délivré.

4.3 Détermination des Candidats Recevables

L'Etat notifiera, au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrés courant à compter de la date du récépissé mentionné à l'article 4.2, par tout moyen, y compris par voie électronique, aux Candidats dont la Proposition de Candidature remplira les conditions de recevabilité énoncées aux articles 3, 4.1 et 4.2 ci-dessus qu'ils sont recevables dans le cadre de la Procédure de Transfert (les « **Candidats Recevables** »).

Article 5 - Accès des Candidats Recevables au Mémoire d'Information

A compter de la réception de la notification prévue à l'article 4.3, les Candidats Recevables pourront retirer l'**Annexe 8.1** ainsi qu'un recueil d'informations sur la Société (le « **Mémoire d'Information** »).

L'**Annexe 8.1** et le Mémoire d'Information pourront être retirés auprès de la banque conseil de l'Etat :

Société Générale (auprès de Christophe Bordes)
17, cours Valmy
92800 Puteaux

Les Candidats Recevables pourront, à compter de la date de retrait du Mémoire d'Information, adresser des demandes de précisions ou d'informations complémentaires par courrier électronique aux adresses suivantes :

solenne.lepage@ape.finances.gouv.fr

christophe.bordes@sgcib.com

Toute réponse donnée à un Candidat Recevable sera transmise à l'ensemble des Candidats Recevables, étant précisé qu'aucune obligation de répondre ne pèsera sur l'Etat ou sa banque conseil.

En cas d'Offre Conjointe, il appartiendra au Chef de File de communiquer le Mémoire d'Information et les autres informations visées ci-dessus aux autres Participants.

Article 6 - Offres Indicatives

6.1 Contenu des Offres Indicatives

Chaque Candidat Recevable désirant acquérir la Participation devra déposer une offre indicative (l'« **Offre Indicative** ») qui devra porter sur la Participation Initiale et la Participation Résiduelle (pour cette dernière, dans les conditions de l'Option de Vente).

L'Offre Indicative devra contenir notamment les éléments suivants :

- une lettre d'identification du Candidat Recevable contenant notamment les éléments mentionnés à l'**Annexe 3** ;
- l'**Annexe 8.1** du Cahier des Charges dont chaque page aura été paraphée et la dernière page signée par une personne dûment habilitée à cet effet et qui ne comportera ni rature, ni ajout, la signature sera précédée de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation irrévocable et sans réserve du cahier des charges* » ;
- une lettre d'offre indicative contenant les projets et engagements du Candidat Recevable en vue de satisfaire aux objectifs définis au paragraphe H du préambule (développés en **Annexe 1**) et notamment les éléments d'information visés en **Annexe 4** et le projet industriel et social contenant les éléments d'information visés à l'**Annexe 5**.

En cas d'Offre Conjointe, le Chef de File devra indiquer, dans la lettre d'identification visée ci-dessus, l'identité de chacun des Participants, ainsi que les liens capitalistiques et contractuels existant entre les Participants et la manière dont ils envisagent l'organisation de la détention de la Participation.

Chacun des documents constituant l'Offre Indicative devra être daté, paraphé et signé par une personne dûment habilitée par chaque Candidat Recevable. En cas d'Offre Conjointe, le Chef de File devra justifier de l'accord des autres Participants.

L'intégralité de l'Offre Indicative et de tout autre document en découlant ou subséquent devra être en langue française.

6.2 Dépôt des Offres Indicatives

Les Offres Indicatives devront être déposées au plus tard le 15 septembre 2014 avant 12h00 (heure de Paris) en deux (2) exemplaires numérotés (un (1) original et une (1) copie) à l'adresse suivante :

Agence des Participations de l'Etat
Bureau DA1
Bâtiment Colbert – pièce 5188 D
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Les Candidats Recevables remettront également l'ensemble des documents constituant leur Offre Indicative sous forme électronique en utilisant le support de leur choix.

Un récépissé leur sera délivré.

Deux (2) copies numérotées de l'ensemble des pièces constituant leur Offre Indicative devront être simultanément déposées à l'adresse suivante :

Commission des Participations et des Transferts
98, rue de Richelieu
75002 Paris

Un récépissé sera délivré aux Candidats Recevables ayant déposé une Offre Indicative.

6.3 Sélection des Offres Indicatives et poursuite de la procédure

Seules seront prises en compte les Offres Indicatives répondant aux conditions définies aux articles 6.1 et 6.2.

L'Etat, au vu de l'ensemble des Offres Indicatives et compte tenu de ce qui est dit au préambule et notamment à ses paragraphes D et H, décidera de la suite à donner à la Procédure de Transfert, notamment en termes de calendrier, et pourra opérer une sélection sur avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts. L'Etat notifiera aux Candidats Recevables, le cas échéant après sélection, qu'ils sont autorisés à déposer une offre irrévocable et inconditionnelle d'acquisition de la Participation Initiale et de la Participation Résiduelle (pour cette dernière, dans les conditions de l'Option de Vente) (les « **Acquéreurs Eventuels** »).

Article 7 - Accès des Acquéreurs Eventuels aux documents et informations relatifs à la Société

La notification prévue à l'article 6.3 précisera aux Acquéreurs Eventuels la date à partir de laquelle ils pourront accéder à une salle d'informations électronique, ainsi que la date à laquelle chacun d'entre eux pourra bénéficier d'un entretien avec la direction de la Société dans des conditions qui, le cas échéant, leur seront communiquées en temps utile (les « **Informations** »), étant précisé que pour avoir accès à la salle d'informations, les Acquéreurs Eventuels devront avoir préalablement adressé à l'Agence des Participations de l'Etat un exemplaire du règlement de la salle d'informations qui leur sera transmis préalablement à l'ouverture de la salle d'informations paraphé, daté, signé, ne comportant ni rature ni ajout.

Dans le cadre de la procédure d'accès aux Informations, les Acquéreurs Eventuels auront le droit de formuler des questions selon des modalités précisées dans le règlement de la salle d'informations.

L'accès aux Informations sera d'une durée minimale de quinze (15) jours à compter de la date d'accès mentionnée dans la notification prévue à l'article 6.3. Au-delà de cette période, l'Etat se réserve le droit de fermer l'accès aux Informations à sa discrétion, avec un préavis de trois (3) jours ouvrés (ces jours ouvrés s'entendant à Paris).

En cas d'Offre Conjointe, les Participants pourront avoir accès, sous la responsabilité du Chef de File, aux Informations, sous réserve qu'ils paraphent et signent le règlement de la salle d'informations.

Article 8 – Offres Fermes

8.1 Contenu des Offres Fermes

Chaque Acquéreur Eventuel désirant acquérir la Participation Initiale et la Participation Résiduelle (pour cette dernière, dans les conditions de l'Option de Vente) devra déposer à cette fin une offre irrévocable et inconditionnelle (l'« **Offre Ferme** »).

L'Offre Ferme devra notamment contenir les éléments suivants :

- une lettre d'identification de l'Acquéreur Eventuel contenant notamment les éléments d'information mentionnés à l'**Annexe 3** ;
- une lettre d'offre irrévocable et inconditionnelle, sous la seule réserve le cas échéant des conditions mentionnées à l'article 3 de l'**Annexe 4**, contenant les projets et engagements de l'Acquéreur Eventuel en vue de satisfaire aux objectifs définis au paragraphe H du préambule (développés en **Annexe 1**) et notamment les éléments d'information visés en **Annexe 4** et le projet industriel et social contenant les éléments d'information visés à l'**Annexe 5** ;

le cas échéant, les éléments ci-dessus devront faire apparaître les évolutions entre l'Offre Indicative et l'Offre Ferme accompagnées de toute explication adéquate.

- le projet de Pacte incluant l'Option de Vente figurant en **Annexe 8.1**, paraphé et signé par une personne dûment habilitée à cet effet, intégrant, en cas d'Offre Conjointe (et dans ce cas seulement), les demandes éventuelles de corrections qui seraient nécessaires pour prendre en compte la structure de l'Offre, et seulement celles-ci ;
- une lettre de confort bancaire émanant de banques de réputation internationale confirmant que l'Acquéreur Eventuel a la capacité financière et disposera des financements pour faire face à l'opération envisagée.

L'Offre Ferme contiendra également l'engagement inconditionnel de l'Acquéreur Eventuel d'accepter, dans les conditions du paragraphe I du préambule, les modifications éventuelles des Contrats de Concession qui, le cas échéant, lui auront été communiquées.

En cas d'Offre Conjointe, le Chef de File devra indiquer, dans la lettre d'identification visée ci-dessus, l'identité de chacun des Participants, ainsi que les liens capitalistiques et contractuels existant entre les Participants et la manière dont ils envisagent l'organisation de la détention de la Participation.

L'Offre Ferme ne devra comporter aucune demande de garantie d'actifs ni de passifs.

L'Offre Ferme ne devra prévoir qu'un paiement en numéraire.

Chacun des documents constituant l'Offre Ferme devra être daté, paraphé et signé par une personne dûment habilitée par chaque Acquéreur Eventuel. En cas d'Offre Conjointe, le Chef de File devra justifier de l'accord des autres Participants.

L'intégralité de l'Offre Ferme et de tout autre document en découlant ou subséquent devra être en langue française.

L'Offre Ferme sera valable jusqu'au 31 janvier 2015 à minuit (heure de Paris).

L'Offre Ferme sera ferme et irrévocable, de telle sorte qu'elle pourra être mise en œuvre, en cas d'acceptation, par simple décision de l'Etat, et sera susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée par l'Etat.

8.2 Dépôt des Offres Fermes

Les Offres Fermes devront être déposées au plus tard le 31 octobre 2014 avant 12h00 (heure de Paris) en deux (2) exemplaires numérotés (un (1) original et une (1) copie) à l'adresse suivante :

Agence des Participations de l'Etat
Bureau DA1
Bâtiment Colbert – pièce 5188 D
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

Les Acquéreurs Eventuels remettront également l'ensemble des documents constituant leur Offre Ferme sous forme électronique en utilisant le support de leur choix.

Un récépissé leur sera délivré.

Deux (2) copies numérotées de l'ensemble des pièces constituant leur Offre Ferme devront être simultanément déposées à l'adresse suivante :

Commission des Participations et des Transferts
98, rue de Richelieu
75002 Paris

Un récépissé sera délivré aux Acquéreurs Eventuels ayant déposé une Offre Ferme.

Article 9 – Choix de l'Acquéreur

Au vu des Offres Fermes et de la satisfaction des objectifs mentionnés au paragraphe H du préambule (développés en **Annexe 1**), le ministre chargé de l'économie, sur avis conforme de la Commission des Participations et des Transferts, aura la faculté de choisir, parmi les Acquéreurs Eventuels, l'Acquéreur de la Participation Initiale et de la Participation Résiduelle en cas d'exercice par l'Etat de l'Option de Vente.

Le ministre chargé de l'économie notifiera sa sélection à l'Acquéreur.

Article 10 – Formation de la Vente – Paiement

10.1 Vente de la Participation Initiale

La notification à l'Acquéreur en application de l'article 9 (la « **Notification** ») emportera acceptation de son Offre Ferme et vaudra conclusion de la vente de la Participation Initiale sous les seules conditions suspensives (i) de la publication de l'arrêté prévu à l'article 4 de la loi n°86-912 du 6 août 1986 et, le cas échéant, (ii) des autorisations éventuellement nécessaires en matière de contrôle des concentrations.

La réalisation du Transfert de la Participation Initiale et le paiement du prix total lié au Transfert de la Participation Initiale interviendront le premier jour ouvré suivant la levée de l'ensemble des conditions suspensives mentionnées ci-dessus (la « **Date de Réalisation** »).

Le prix sera payé comptant en euros par virement sur le compte qui aura été indiqué dans la Notification contre remise des documents appropriés permettant le transfert des actions.

10.2 Vente de la Participation Résiduelle

L'exercice par l'Etat de l'Option de Vente vaudra conclusion de la vente de la Participation Résiduelle à l'Acquéreur sous les seules conditions suspensives prévues au Pacte.

La réalisation du Transfert de la Participation Résiduelle et le paiement du prix correspondant interviendront le premier jour ouvré suivant la levée de l'ensemble des conditions suspensives prévues au Pacte.

Le prix sera payé comptant en euros par virement sur le compte qui aura été indiqué contre remise des documents appropriés permettant le transfert des actions.

Article 11 - Aménagement de la Procédure

L'Etat pourra apporter tous aménagements nécessaires à la procédure décrite au Cahier des Charges, en particulier au titre du paragraphe F du préambule, et modifier ou reporter tous délais ou dates qui y sont mentionnés en le notifiant à l'ensemble des Candidats en lice à la date de ces aménagements ou modifications.

L'Etat se réserve la faculté d'interrompre à tout moment la Procédure de Transfert, ou d'y mettre un terme, y compris pour lui substituer toutes autres modalités de transfert de tout ou partie de la Participation.

L'Etat n'encourra aucune responsabilité au titre de la Procédure de Transfert.

Aucune garantie n'est donnée aux Candidats quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des informations concernant la Société (y compris les Informations ou celles visées dans le Mémoire d'Information), communiquées de bonne foi durant toute la Procédure de Transfert.

Article 12 - Demandes d'informations, de précisions ou compléments

L'Etat se réserve le droit de demander à tout Candidat, à quelque stade de la Procédure de Transfert que ce soit, toute précision ou complément qu'il lui semblera utile d'obtenir, notamment sur la Proposition de Candidature, l'Offre Indicative et l'Offre Ferme.

Article 13 - Droit applicable et attribution de juridiction

Tous différends relatifs à la mise en œuvre de la procédure décrite au Cahier des Charges ou de tout engagement pris par les Candidats dans le cadre de la Procédure de Transfert seront tranchés en application du droit français et seront de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Fait à _____

Le _____

Signature du Candidat

ANNEXE 1**OBJECTIFS DE L'ETAT**

Les trois objectifs de l'Etat sont les suivants :

1) respecter les intérêts patrimoniaux de l'Etat et du secteur public :

L'Etat privilégiera les solutions :

- optimisant les conditions financières de cession de la Participation, y compris en tenant compte des évolutions possibles à moyen terme de la réglementation ou régulation, notamment tarifaire¹, applicable ;
- préservant les intérêts des autres actionnaires du secteur public, notamment en termes de liquidité.

2) garantir le respect des Contrats de Concession et la qualité du service public :

L'Etat privilégiera les solutions permettant :

- à la Société de disposer des capacités techniques et financières nécessaires à l'exécution des Contrats de Concession sur toute leur durée et de son plan de développement industriel (développement du trafic, programmes d'investissements de maintenance et de capacité notamment) ;
- d'apporter toutes les garanties en matière de respect des obligations dans le domaine de la sûreté, de la sécurité et de l'environnement ;
- d'assurer un haut niveau de qualité de service à l'utilisateur (compagnies aériennes et passagers) et de développer de nouveaux services aux usagers ; de promouvoir la qualité de service pour l'ensemble des intervenants de la plate-forme ; de créer à cet effet un dialogue constructif avec les services publics agissant pour les besoins du transport aérien ;
- à la Société de garantir à long terme la transparence et la non discrimination en ce qui concerne l'attribution des travaux réalisés dans le cadre des Contrats de Concession ;
- de garantir un actionnariat stable ; à cette fin, l'Acquéreur devra s'engager à ne pas céder les actions acquises pendant la Période d'Inaliénabilité ;

3) développer l'outil industriel et l'emploi :

L'Etat privilégiera les solutions permettant de :

- renforcer les capacités industrielles et commerciales de la Société et améliorer sa performance économique en identifiant les sources potentielles de développement des activités et de maîtrise des charges ;

¹ Il est rappelé que, dans le cadre des futurs contrats de régulation économique, il pourra être procédé à des ajustements de la régulation tarifaire en vue de permettre un passage progressif au régime de la « caisse aménagée ».

- contribuer à la croissance du trafic et à l'amélioration de la desserte régionale notamment vers l'international et plus généralement au développement économique régional à travers l'essor de la plate-forme et des activités annexes ;
- offrir à la Société des perspectives de développement sur les marchés des concessions d'infrastructures aéroportuaires en France et à l'étranger en tirant parti de son savoir-faire ;
- mettre en œuvre une politique ambitieuse de développement durable de la Société ;
- poursuivre les efforts entrepris dans le domaine de la politique sociale de la Société en particulier en matière d'évolution de l'emploi et d'intéressement des salariés aux résultats de la Société ;
- conforter la logique territoriale d'implantation de la Société via le dialogue, la concertation et les coopérations avec les collectivités locales et acteurs économiques locaux, en particulier sur la desserte aéroportuaire, le développement des activités économiques sur et autour de l'aéroport, la valorisation et l'aménagement du domaine foncier de la concession en cohérence avec la politique de développement des autorités publiques, les enjeux environnementaux, et la prise en compte des enjeux spécifiquement liés à la présence des constructeurs aéronautiques.

Il est précisé que s'agissant en particulier des 2^{ème} et 6^{ème} points du présent 3), l'Etat entend, pour asseoir son appréciation des Candidats Recevables ou des Acquéreurs Eventuels, selon le cas, et de leurs offres, mettre en place, autant que possible, une concertation avec les actionnaires publics locaux de la Société. A cette fin, les actionnaires publics locaux se verront offrir la possibilité d'exprimer un avis sur le contenu du projet industriel et social présenté par les Candidats Recevables ou les Acquéreurs Eventuels.

ANNEXE 2

**MODELE DE
LETTRE DE CONFIDENTIALITE**

(conformément à l'article 4.1 du Cahier des Charges)

Agence des Participations de l'Etat
Bureau DA1
Bâtiment Colbert – pièce 5188 D
139, rue de Bercy
75572 Paris Cedex 12

[société concernée]

Strictement confidentiel

Messieurs,

1. Conformément à l'article 4.1 du Cahier des Charges et dans le cadre de la Proposition de Candidature qui vous est remise ce jour (et plus généralement de la Procédure de Transfert), nous serons amenés à recevoir ou à avoir accès à des Informations Confidentielles, tel que ce terme est défini ci-après.

Nous nous engageons à garantir la confidentialité des Informations Confidentielles, dans les conditions précisées ci-après.

Cet engagement est pris par notre société en son propre nom et pour le compte des sociétés ou autres entités qu'elle contrôle, qui la contrôlent ou qui sont placées sous le même contrôle, la notion de contrôle s'entendant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, leurs dirigeants, administrateurs, cadres, employés, mandataires ou conseils (collectivement les « Personnes Représentées »).

Nous nous engageons en outre à informer les Personnes Représentées de la nature confidentielle des Informations Confidentielles, tel que ce terme est défini ci-après.

Les Personnes Représentées devront accepter d'être engagées par le présent accord de confidentialité préalablement à la communication ou à l'accès à tout ou partie des Informations Confidentielles.

2. Pour les besoins du présent engagement de confidentialité, seront considérés comme « Informations Confidentielles » :

- a) toutes les informations, de quelque nature qu'elles soient (notamment d'ordre technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif), ayant trait à la Société et les entités qu'elle contrôle, à l'Etat et à la Procédure de Transfert et qui auront été communiquées, par quelque moyen que ce soit, à notre société ou aux Personnes Représentées, y compris le Mémoire d'Information et les Informations ;

- b)** toutes les analyses, compilations, études et autres documents que notre société ou les Personnes Représentées auraient préparés ou fait préparer et qui incorporeront, feront référence ou simplement résulteront des informations visées au paragraphe 2.a) ci-dessus ;
- c)** l'existence, le déroulement ou la cessation pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation ou notre non-sélection) des négociations ou des discussions dans lesquelles notre société ou les Personnes Représentées sont engagées dans le cadre de la Procédure de Transfert, et plus généralement des informations relatives au déroulement de la Procédure de Transfert.

3. Il est convenu cependant que les obligations auxquelles notre société souscrit par la signature du présent document ne couvriront pas les informations qui :

- a)** sont généralement disponibles et connues du public sans que notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées soient à l'origine de leur divulgation ;
- b)** auraient été communiquées à notre société ou l'une quelconque des Personnes Représentées à titre non confidentiel par une source autre que l'Etat, la Société ou leurs représentants, à condition qu'une telle information n'ait pas été obtenue d'une telle source d'une manière qui ne respecterait pas le présent engagement ou tout autre engagement de même nature ;
- c)** ont été obtenues ou développées en dehors de la Procédure de Transfert et antérieurement à celle-ci.

Toutefois, nous ne pourrions nous prévaloir de ces exceptions que dans la mesure où nous pourrions en justifier.

4. Au vu de ce qui est exposé ci-dessus, et en raison des Informations Confidentielles qui ont été ou seront ainsi communiquées, nous nous engageons, vis-à-vis de l'Etat et de la Société, par la signature du présent document, sans condition, limitation ou restriction aucune, à :

- a)** utiliser les Informations Confidentielles exclusivement pour notre propre compte et aux seules fins de la Procédure de Transfert ;
- b)** considérer comme destinées à ce seul usage, toutes les Informations Confidentielles sans exception aucune, et à ne pas les divulguer à un tiers ;
- c)** ne pas révéler, à quelque personne autre que les Personnes Représentées, l'existence, le déroulement ou la cessation pour quelque raison que ce soit (notamment par notre renonciation ou notre non-sélection), des négociations ou des discussions dans lesquelles notre société ou les Personnes Représentées sont engagées dans le cadre de la Procédure de Transfert, et plus généralement des informations relatives au déroulement de la Procédure de Transfert ;
- d)** ne pas copier ou faire copier tout ou partie des Informations Confidentielles sauf pour les besoins des Personnes Représentées dans le cadre et pour les besoins de la Procédure de Transfert ;

- e) ne pas révéler un quelconque élément soit des termes et conditions faisant ou ayant fait l'objet de négociations ou discussions, soit de l'offre qui pourrait en résulter, sauf aux Personnes Représentées ;
- f) ne pas contacter directement ou indirectement des élus, dirigeants, administrateurs, agents, cadres, employés, représentants, mandataires ou conseils de l'Etat, de la Société ou des entités qu'elle contrôle ou des autres actionnaires de la Société, sauf accord de l'Etat ;
- g) prendre toute disposition nécessaire pour faire respecter le présent engagement de confidentialité par les Personnes Représentées qui seraient amenées à prendre connaissance de tout ou partie des Informations Confidentielles ;
- h) informer l'Etat de toute infraction aux obligations imposées par le présent engagement de confidentialité dont notre société ou les Personnes Représentées pourraient avoir connaissance, et fournir toute assistance possible à l'Etat afin de minimiser les effets d'une telle infraction.

5. Par la signature du présent document, nous nous engageons, en outre, dans l'éventualité où nous ne participerions plus, pour quelque raison que ce soit, à la Procédure de Transfert :

- a) à renvoyer immédiatement à l'Etat tous les documents concernant la Société, son groupe ou l'Etat inclus dans les Informations Confidentielles visées à l'article 2.a) ci-dessus, ainsi que toutes copies de ces documents réalisées par notre société ou les Personnes Représentées conformément à l'article 4 d) ci-dessus ;
- b) à détruire immédiatement tous les documents mentionnés à l'article 2.b) ci-dessus, ainsi que toutes copies de ces documents réalisées par notre société ou les Personnes Représentées, et à adresser à l'Etat et à sa banque conseil sans délai une lettre par laquelle nous attesterons avoir procédé à ladite destruction, étant précisé que nous aurons la possibilité de conserver une copie des Informations Confidentielles afin de satisfaire à toute obligation légale ou réglementaire ou à toute procédure interne à la condition expresse de continuer à traiter ces informations comme des Informations Confidentielles.

6. En outre, nous nous engageons pendant une période de deux ans à compter de la date des présentes, en notre nom et pour le compte des Personnes Représentées dont nous nous portons fort, à ne pas engager ou solliciter l'embauche, sans l'accord exprès de la Société, de l'un des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société ou des entités qu'elle contrôle, avec qui notre société, ou l'une quelconque des Personnes Représentées auraient eu des contacts au cours de la Procédure de Transfert. Ces dispositions ne seront pas applicables en cas de rupture du contrat de travail à l'initiative de l'employeur ou de résiliation du mandat de dirigeant à l'initiative de l'organe social compétent.

7. Nous reconnaissons que l'Etat, la Société ou leurs représentants ne fournissent pas de garanties quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif des Informations Confidentielles communiquées de bonne foi.

8. Nous nous engageons à ne faire aucune annonce ou déclaration concernant le déroulement de la Procédure de Transfert, sans l'accord préalable et écrit de l'Etat sur le contenu de cette annonce ou déclaration.

9. Dans le cas où nos obligations législatives ou réglementaires, notamment à la suite d'une requête émanant d'une autorité judiciaire, d'une autorité administrative ou d'une autorité de marché, ou

dans le cadre de réglementations applicables aux sociétés dont les titres sont cotés sur un marché réglementé imposeraient de communiquer sur la transaction envisagée, ou sur tout autre accord avec l'Etat ou la Société, ou encore sur tout ou partie de nos travaux de valorisation de la Société, nous y serions autorisés sous réserve (i) de nous limiter à ce qui est strictement nécessaire à raison de ces obligations, et (ii) d'une consultation de l'Etat dans les meilleurs délais concernant le contenu, les modalités et la ou les dates de cette communication, étant précisé que cette consultation de l'Etat devra être accompagnée de toute justification concernant la nature et l'étendue de ces obligations.

10. Nous nous engageons sans réserve à indemniser l'Etat et la Société de tous les dommages résultant du non-respect de l'une quelconque des obligations mises à notre charge par le présent engagement de confidentialité. De même, nous acceptons d'être tenus responsables de toute violation du présent engagement de confidentialité par l'une quelconque des Personnes Représentées.

11. Dans l'hypothèse où l'Etat renoncerait à exercer un quelconque droit résultant des présentes, il ne pourrait en aucun cas être considéré comme ayant renoncé définitivement à se prévaloir de l'une quelconque des clauses du présent engagement.

12. Le présent engagement de confidentialité est soumis au droit français. Tout différend né de l'interprétation ou de la mise en œuvre du présent engagement de confidentialité sera de la compétence exclusive des Tribunaux du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

13. Toutes les obligations prévues par le présent engagement de confidentialité prendront fin à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la date des présentes, sauf si la cession de la Participation Initiale est réalisée à notre profit, auquel cas les obligations de confidentialité relatives aux Informations Confidentielles concernant la Société, à l'interdiction d'acquérir, pour compte propre, des titres de capital de la Société et à l'interdiction d'embaucher des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société, et seulement celles-ci, prendront fin à compter de la réalisation définitive du transfert de la Participation Initiale.

Sauf s'ils sont expressément définis dans la présente lettre, les termes définis utilisés dans les présentes ont le sens indiqué dans le Cahier des Charges visé plus haut.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de notre considération distinguée.

Fait à _____, le _____

Société : _____

Nom : _____

Fonction : _____

Signature : _____

ANNEXE 3

IDENTIFICATION DU CANDIDAT

(conformément aux articles 6.1 et 8.1 du Cahier des Charges)

Chaque Candidat Recevable ou Acquéreur Eventuel, selon le cas, devra apporter toutes les précisions utiles sur :

- son identification précise (dénomination sociale, forme juridique, statuts particuliers, siège social, capital social, nationalité, principales participations, principales activités, et le cas échéant, place de cotation et capitalisation boursière) ;
- son appartenance à un groupe ;
- la structure détaillée de son actionariat (nom, nationalité et pourcentage de participation de tous les actionnaires détenant plus de 5 % de son capital ou de ses droits de vote) ;
- le montant de ses capitaux propres consolidés (ou, le cas échéant, des fonds sous gestion ou des fonds levés au sens de l'article 3) en euros ou l'équivalent dans la monnaie du pays d'origine du Candidat Recevable ou de l'Acquéreur Eventuel à la date de clôture du dernier exercice ;
- son bilan et son compte de résultat consolidés pour le dernier exercice clos ainsi que ses derniers résultats semestriels ou trimestriels, s'ils sont disponibles ;
- son expérience dans le domaine des infrastructures de transport et notamment aéroportuaires ;
- la nature de ses relations significatives ou de toute société de son groupe ou encore de tout Participant à une Offre Conjointe (les « **Sociétés Liées** ») avec la Société ou toute société du groupe de la Société ou si lui ou une Société Liée est susceptible de réaliser pour la Société ou toute société du groupe de la Société (seul ou avec tout tiers, directement ou indirectement) toute prestation ;
- si lui ou une Société Liée participe à un titre quelconque à une autre [Offre Indicative / Offre Ferme] concernant la Participation ;
- l'équipe qui sera chargée du suivi de la procédure du Cahier des Charges (nom et fonctions des principaux membres de l'équipe) ainsi que le nom et les coordonnées de la personne à contacter pour toute demande de précision ;
- l'identité de ses conseils financiers.

Ces renseignements devront être également fournis en ce qui concerne la ou les personne(s) morale(s) qui contrôle(nt) en dernier ressort chaque Candidat.

En cas d'Offre Conjointe, le Candidat Recevable ou l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, devra en outre indiquer :

- (i) pour l'ensemble des Participants à l'Offre Conjointe envisagés les renseignements ci-dessus et, le cas échéant, tous liens capitalistiques et contractuels existant entre les différents participants à l'Offre Conjointe (y compris les termes de tout pacte d'actionnaires existant ou envisagé entre les Participants et destiné à organiser leurs relations dans le cadre du Transfert) ;
- (ii) la manière dont il envisage d'organiser la détention du capital social de la Société et notamment le pourcentage du capital social et des droits de vote de la Société qu'il entend acquérir à titre individuel.

Chaque Candidat Recevable ou Acquéreur Eventuel, selon le cas, devra par ailleurs fournir une déclaration sur l'honneur confirmant qu'il :

- a) n'est pas en état de liquidation judiciaire (ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger) ;
- b) n'est pas déclaré en état de faillite personnelle (ou une procédure équivalente régie par un droit étranger) ;
- c) n'est pas admis au redressement judiciaire (ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger) ;
- d) a, au 31 décembre 2013, souscrit les déclarations incombant en matière fiscale et sociale ou acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date.

Ces renseignements devront être également fournis en ce qui concerne la ou les personne(s) morale(s) qui contrôle(nt) en dernier ressort le Candidat Recevable ou Acquéreur Eventuel, selon le cas.

ANNEXE 4

LETTRE D'OFFRE

(conformément aux articles 6.1 et 8.1 du Cahier des Charges)

Les Candidats Recevables ou les Acquéreurs Eventuels, selon le cas, devront notamment indiquer, dans la lettre d'offre qu'ils remettront dans le cadre de leur Offre Indicative ou de leur Offre Ferme, selon le cas :

1. Prix offert et éléments financiers

- le prix proposé par action (en euros) pour l'acquisition de la Participation Initiale, en spécifiant la valeur d'entreprise libre de dette et de trésorerie (« debt free / cash free ») pour cent pour cent (100%) du capital ;
- une indication précise des méthodes et hypothèses utilisées pour la détermination du prix, y compris concernant le niveau d'endettement de la Société permettant de réconcilier la valeur d'entreprise avec le prix proposé par action ;
- la manière dont il entend financer le paiement de l'acquisition et les autres opérations financières liées directement ou indirectement à l'acquisition de la Participation, en détaillant les sources de financement retenues (y compris tout refinancement envisagé de la Société ou du groupe de la Société ayant pour effet d'accroître le niveau d'endettement de la Société ou du groupe de la Société) ;
- la structure d'acquisition et la structure financière qu'il envisage de mettre en place pour la Société ou le groupe de la Société de manière à respecter les objectifs visés au H du préambule et à maintenir pour la Société une qualité de crédit ne s'écartant pas significativement de celle des sociétés comparables du secteur.

2. Engagements

Aux fins de respecter les objectifs visés au H du préambule du Cahier des Charges, le Candidat Recevable ou l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, s'engage à faire en sorte, pour ce qui le concerne, que le ratio de Dette Nette / EBITDA de la Société et du groupe de la Société n'excède pas 5,0 x.

où :

- « Dette Nette » signifie la somme des emprunts, dettes financières (à l'exclusion de la dette relative à la participation ou l'intéressement des salariés), locations financières et engagements hors bilan assimilables à de la dette financière (y compris les intérêts courus non échus) diminués des valeurs mobilières de placement et des disponibilités ;
- « EBITDA » signifie le chiffre d'affaires diminué des charges d'exploitation (hors dotations aux amortissements et provisions) ;

et où :

- ces agrégats sont calculés sur la base des derniers comptes consolidés annuels ;
- le calcul des ratios se fera sur une base pro-forma si une acquisition ou cession a eu lieu depuis la date de clôture des comptes annuels.

A l'issue de l'approbation des comptes annuels mettant en évidence un dépassement de ce ratio, l'Acquéreur fera ses meilleurs efforts pour que la Société puisse présenter au concédant un plan d'actions permettant de ramener ce ratio en dessous du niveau ci-dessus au plus tard dans les comptes du troisième exercice suivant, ce plan pouvant notamment comprendre un engagement de recapitalisation de la Société.

Si le ratio ci dessus n'est pas rétabli à l'issue de cette période, l'Etat aura la possibilité de mettre fin aux Contrats de Concession moyennant le paiement d'indemnités calculées selon les modalités de l'art des Contrats de Concession.

Les éléments ci-dessus seront repris dans les Contrats de Concession.

3. Calendriers et conditions suspensives

Le Candidat Recevable ou l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, indiquera dans son [Offre Indicative / Offre Ferme] un calendrier indicatif de réalisation de l'opération envisagée en précisant les autorisations internes et externes auxquelles elle serait soumise, étant précisé que seules seront admises à titre de conditions suspensives d'une éventuelle Offre Ferme (i) l'autorisation prévue par le Titre II de la loi du 6 août 1986 modifiée et (ii) les autorisations éventuellement nécessaires en matière de contrôle des concentrations.

ANNEXE 5**PROJET INDUSTRIEL ET SOCIAL**

(conformément aux articles 6.1 et 8.1 du Cahier des Charges)

Le Candidat Recevable ou l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, devra fournir les informations aussi détaillées que possible permettant d'appréhender ses propositions pour satisfaire aux objectifs définis au H du préambule, notamment dans les domaines suivants :

A. Aspects d'organisation

1. Structure, gouvernance, management et organisation de la Société ou du groupe de la Société ;
2. Articulation des structures existantes du Candidat Recevable ou de l'Acquéreur Eventuel (et, le cas échéant, des Participants à l'Offre Conjointe) avec celles de la Société ou du groupe de la Société.

B. Aspects industriels

1. Vues du Candidat Recevable ou de l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, sur la stratégie de développement de la Société ou du groupe de la Société proposée par le management actuel et les orientations et modifications principales qu'il souhaite promouvoir comprenant notamment les principaux axes de sa politique en termes de développement du trafic, d'extension des capacités, de politique tarifaire et de développement des revenus non aviation comprenant notamment les revenus commerciaux, immobilier et parking. Le Candidat Recevable ou l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, précisera les moyens qu'il entend mobiliser pour mettre en œuvre cette stratégie, en communiquant les principaux agrégats de leur business plan comprenant notamment le montant des investissements annuels sur les quinze (15) prochaines années ;
2. Propositions en matière d'amélioration de la qualité du service public et de développement des services aux usagers ;
3. Propositions d'amélioration de l'organisation dans les domaines de la sécurité, de la sûreté et de l'environnement ;
4. Synergies, complémentarités, compétences, savoir faire et expérience dont devrait bénéficier la Société ou le groupe de la Société ;
5. Le cas échéant, vues du Candidat Recevable ou de l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, en ce qui concerne les enjeux technologiques auxquels est confrontée la Société et ses propositions en ce qui concerne le développement de la politique d'innovation de la Société ou de son groupe ;
6. Le cas échéant, description précise des accords de partenariat conclus ou qu'il est proposé de conclure avec la Société et propositions en matière de conclusion d'accords industriels avec des partenaires tiers ;
7. Moyens mis en place en vue d'assurer le maintien de la transparence et de l'ouverture des marchés de travaux organisés par la Société, conformément aux Contrats de Concession le cas échéant modifiés comme indiqué au paragraphe du I du préambule.

C. Aspects sociaux

1. Perspectives d'évolution de l'emploi au sein de la Société au regard des objectifs de développement et de rentabilité, et appréciation de l'impact de la stratégie envisagée par le Candidat Recevable ou l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, sur l'emploi au sein de la Société ou de son groupe et sur le secteur local ;
2. Politique salariale ;
3. Intéressement et participation des salariés ;
4. Le cas échéant, actionnariat des salariés et mécanismes envisagés permettant d'assurer la liquidité des titres détenus par les salariés ;
5. Dialogue social et représentation des salariés au sein des organes sociaux.

D. Coopération avec les actionnaires publics locaux

1. Vues du Candidat Recevable ou de l'Acquéreur Eventuel, selon le cas, sur les coopérations possibles avec les actionnaires locaux ;
2. Expérience de coopérations avec des collectivités en France ou à l'étranger.

E. Autres informations utiles

ANNEXE 8.1

PACTE D'ACTIONNAIRES

(conformément à l'article 8.1 du Cahier des Charges)

[Sera transmis aux seuls Candidats Recevables]